RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00702
Numéro SIREN : 542 078 555
Nom ou dénomination : 3M FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2023 sous le numéro de dépôt 10305

29 juin 2023

3M FRANCE

en tant que *Société Apporteuse*

3M HEALTH CARE FRANCE

en tant que *Société Bénéficiaire*

TRAITE

D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

CONTENU

ARTICLE **PAGE**

1. Définitions – principes d'interprétation....4
2. Présentation des sociétés parties au présent Traité d'Apport....9
3. Objet du présent Apport....12
4. Procédure....12
5. Consultation du Comité Social et Economique Central....13
6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport....13
7. Désignation et évaluation des Actifs Apportés et Passifs Apportés....13
8. Modalités de l'Apport – Rémunération de l'Apport – Création des actions nouvelles....17
9. Date de Réalisation de l'Apport....20
10. Déclarations....20
11. Charges et conditions générales de l'Apport....20
12. Reprise du personnel....23
13. Bénéfice de certains contrats pour les besoins de l'Activité Apportée....24
14. Déclarations et obligations fiscales....24
15. Formalités de publicité – Délégation de pouvoirs à des mandataires....28
16. Frais et droits....29
17. Notification....29
18. Loi applicable et juridiction compétente....29
19. Divisibilité....29
20. Signature électronique....30

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSIGNEES :

(1) **3M FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 10.572.672 euros, dont le siège social est situé 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 542 078 555, (ci-après, la ***Société Apporteuse***).

(2) **3M HEALTH CARE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de onze (11) euros, dont le siège social est situé 1, parvis de l'Innovation – 95000 Cergy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 952 253 862, (ci-après, la ***Société Bénéficiaire***) (ensemble, les ***Parties*** et individuellement, une ***Partie***).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) La société 3M, une société de droit de l'Etat du Delaware (la ***Société Mère***), actionnaire ultime de la Société Apporteuse, gère ses activités mondiales dans quatre secteurs d'activité, dont l'un est celui des soins de santé. Le secteur des soins de santé est composé en quatre divisions, à savoir les systèmes d'information sur la santé (*Health Information Systems*), les solutions médicales (*Medical Solutions*), les soins bucco-dentaires (*Oral Care*) et les sciences de la séparation et de la purification (*Separation and Purification Sciences*), chacune étant décrite plus en détail dans les états financiers annuels de la Société Mère pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et dans les états financiers trimestriels de la Société Mère qui ont suivi (formulaires 10-K et 10-Q tels que publiés par la SEC et disponibles sur la page d'accueil de la Société Mère, sous la rubrique "informations financières"). Le 26 juillet 2022, la Société Mère a annoncé son intention de séparer du reste de ses activités son activité Health Care afin de la transférer à une nouvelle société cotée en bourse.

(B) La séparation de l'activité des soins de santé du reste des activités du groupe est facilitée, entre autres, par la séparation localement des activités et des passifs relatifs à l'activité des soins de santé en entités juridiques distinctes. Le présent accord met en œuvre la séparation juridique de l'activité des soins de santé en France.

(C) La Société Apporteuse exerce à titre principal une activité de recherche, développement, fabrication et commercialisation de certains produits et services dans le domaine (i) de la sécurité et de l'industrie, (ii) de la santé, (iii) du transport et de l'électronique, et (iv) du grand public.

(D) La Société Apporteuse souhaite apporter tous les actifs et les passifs principalement attachés à son activité de santé relative à la recherche, l'étude et la mise au point, l'élaboration de plan, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la promotion, la location, la mise à disposition, la maintenance et, d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous dispositifs médicaux et la fourniture de tous services associés, à destination des pharmacies, hôpitaux, vétérinaires, dentistes et orthodontistes, distributeurs et intervenants dans le secteur de la santé, ainsi que la vente de médicaments dans le secteur dentaire, et les activités relationnelles et autres partenariats avec des professionnels de santé (l'***Activité Apportée***), constituant une branche complète et autonome d'activité de la Société Bénéficiaire par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions de droit français (l'***Apport***), en échange

d'actions à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse (les ***Actions résultant de l'Apport***).

(E) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont deux filiales indirectement détenues à 100% par la Société Mère.

La Société Mère envisage de procéder au niveau mondial à une réorganisation juridique interne du groupe 3M en vue de séparer son activité dans le domaine de la santé du reste des activités (la ***Réorganisation***).

Dans le cadre de la Réorganisation, la Société Apporteuse souhaite apporter l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire par la voie d'un apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions aux conditions définies aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, et notamment sous le bénéfice du régime de l'article L. 236-22, alinéa 2 du Code de commerce.

(F) Les procédures d'information et de consultation du comité social et économique central du comité social et économique de la Société Apporteuse relatives à la Réorganisation sont achevées à la date des présentes.

(G) Afin de réaliser l'Apport, les Parties sont convenues de signer le présent traité d'apport partiel d'actif (le ***Traité d'Apport***).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions – principes d'interprétation

1.1 Définitions

A l'exception des termes autrement définis dans le présent Traité d'Apport, les termes suivants ont la signification suivante partout où ils sont utilisés dans le présent Traité d'Apport (y compris au Préambule) à moins que le contexte ne l'exige autrement :

Actifs désigne en ce qui concerne toute Personne, les actifs, les biens, les créances et les droits (y compris le fonds de commerce) de cette Personne, où qu'ils se trouvent (y compris en possession de vendeurs ou d'autres tiers ou ailleurs), de toute nature, qu'ils soient réels, personnels ou mixtes, corporels, incorporels, qu'ils soient ou non enregistrés ou comptabilisés ou qu'ils doivent être enregistrés ou comptabilisés dans les livres et registres ou les états financiers de cette Personne, y compris les droits et avantages découlant de tout contrat, licence, permis, acte, obligation, hypothèque, accord, concession, franchise, instrument, engagement, entente ou autre arrangement;

Actifs Apportés désigne l'ensemble des Actifs de la Société Apporteuse se rapportant principalement à l'Activité Apportée, en ce compris les Contrats Apportés, mais à l'exclusion des Actifs Exclus ;

Actifs Exclus a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.4 ;

Actifs Informatiques désigne tous les systèmes informatiques (y compris le matériel informatique, les serveurs, les postes de travail, les routeurs, les concentrateurs, les commutateurs et les lignes de communication de données), les équipements de réseau et de télécommunication, l'infrastructure informatique liée à l'internet et les autres équipements informatiques, ainsi que toute la documentation associée, mais à l'exclusion de tout logiciel ;

Actifs Informatiques de la Société Bénéficiaire désigne collectivement (a) (i) tous les Actifs Informatiques consacrés à la fabrication des Actifs qui constituent les Actifs Apportés (ainsi que les applications logicielles qui y sont chargées) détenus ou loués par la Société Apporteuse, (ii) tout le matériel informatique du site d'infrastructure détenu ou loué par la Société Apporteuse qui serait situé dans les locaux de la Société Bénéficiaire, et (iii) tout le matériel informatique appartenant à la Société Apporteuse ou faisant l'objet d'une licence par celle-ci, qui est exclusivement ou principalement utilisé par les utilisateurs finaux de la Société Bénéficiaire, à l'exception de tout matériel informatique loué dans le cadre d'un Contrat Partagé ou situé sur un site qui n'est pas les Locaux de la Société Bénéficiaire ; et (b) toutes les applications logicielles détenues ou concédées sous licence par la Société Apporteuse et relatives aux Actifs Informatiques qui sont exclusivement ou principalement utilisées par la Société Bénéficiaire; à condition que les logiciels ne soient inclus que dans la mesure où ces logiciels sont des Technologies de la Société Bénéficiaire, ou s'ils sont concédés sous licence par un tiers, uniquement dans la mesure où la licence pour ces logiciels est un Contrat Apporté ou si la Société Bénéficiaire dispose indépendamment de sa propre licence pour ces logiciels ;

Actions résultant de l'Apport a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (D) du Préambule ;

Activité Apportée a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (D) du Préambule ;

Activité Conservée désigne toutes les opérations et activités (que ces opérations ou activités soient ou aient été résiliées, cédées ou abandonnées) menées à tout moment avant ou à la Date de Réalisation par la Société Apporteuse, autre que l'Activité Apportée ;

Apport a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (D) du Préambule ;

Augmentation de Capital a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.1 ;

Autorisations désigne les permis, approbations, autorisations, consentements, licences ou certificats délivrés par toute Autorité Gouvernementale ;

Autorisations de la Société Bénéficiaire désigne collectivement, toutes les Autorisations Healthcare détenues par la Société Apporteuse qui se rapportent principalement aux Actifs Apportés ou aux produits en cours de développement immédiatement avant la Date de Réalisation par la Société Apportée ;

Autorisation de Transfert a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 ;

Autorisations Healthcare désigne les Autorisations réglementant les soins de santé ou les industries pharmaceutiques ou concernant la fabrication, la commercialisation, la distribution, la vente en gros, l'importation ou l'exportation de produits médicaux ou pharmaceutiques ;

Autorité Gouvernementale désigne toute nation ou tout gouvernement, tout État, toute municipalité ou toute autre subdivision politique de celui-ci, ainsi que toute entité, tout organisme, toute agence, toute commission, tout département, tout conseil, tout bureau, toute cour, tout tribunal, qu'il soit fédéral, étatique, local, national, étranger ou multinational, exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires, administratives ou d'autres fonctions similaires d'un gouvernement ou

relevant d'un gouvernement, ainsi que tout fonctionnaire exécutif de ce dernier ;

Biens Meubles Corporels désigne les biens personnels, les installations, les machines, le mobilier, le matériel de bureau, les véhicules et autres équipements de transport, les outils spéciaux et généraux, les dispositifs d'essai, les prototypes et les modèles, ainsi que d'autres biens meubles corporels, à l'exclusion des Actifs Informatiques et des stocks ;

Biens Meubles Corporels de la Société Bénéficiaire désigne (a) tous les Biens Meubles Corporels appartenant à la Société Apporteuse qui se trouveraient dans les Locaux de la Société Bénéficiaire (autres que les Biens Meubles Corporels principalement utilisés dans le cadre de l'Activité Conservée), (b) tous les Biens Meubles Corporels appartenant à la Société Apporteuse qui ne se trouveraient pas dans les Locaux de la Société Bénéficiaire et qui sont principalement utilisés dans le cadre de l'Activité Apportée et (c) tous les Biens Meubles Corporels principalement associés aux Employés (par exemple, les voitures, les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones cellulaires).

Comptes de Référence a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;

Contrats Apportés désigne l'ensemble des contrats, engagements, licences, garanties et autres engagements dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à l'Activité Apportée ou à un Actif Apporté, conclus par la Société Apporteuse avant la Date de Réalisation ;

Contrats Partagés désigne tous les contrats qui concernent à la fois l'Activité Apportée et l'Activité Conservée et auxquels la Société Apporteuse est partie ;

Date de Réalisation a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 ;

Différence de Valeur a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3.7 ;

Employés a le sens qui lui est attribué à l'Article 12 ;

Locaux de la Société Bénéficiaire désigne les surfaces louées par la Société Apporteuse dans le cadre du bail commercial de Saint-Ouen-l'Aumône (95310) conclu le 7 décembre 2022 ;

Loi Applicable désigne toute loi nationale, supranationale, fédérale, étatique, provinciale, locale ou similaire (y compris la *common law*), tout statut, code, ordonnance, règle, règlement, traité (y compris tout traité relatif à l'impôt sur le revenu), licence, permis, décret, injonction, interprétation judiciaire ou administrative contraignante ou autre exigence, dans chaque cas, édictée, promulguée, émise ou inscrite par une autorité gouvernementale ;

Méthodes de Valorisation a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.3 ;

Passifs désigne l'ensemble des dettes, garanties, assurances, engagements, responsabilités, pertes, mesures correctives, amendes, règlements, sanctions, coûts, intérêts et obligations de toute nature, qu'ils soient absolus ou conditionnels, échus ou non échus, cumulés ou non, revendiqués ou non, connus ou inconnus, ou déterminés ou déterminables, y compris ceux qui découlent d'une Loi Applicable, les actions (y compris les recours de tiers), les ordonnances, les jugements, les injonctions, les décrets, les décisions ou les sentences rendues par ou avec une Autorité

Gouvernementale ou un tribunal d'arbitrage, les contrats, les accords, les obligations, les actes, les baux, les promesses, les arrangements, les décharges, les garanties, les engagements ou les amendes, les dommages-intérêts ou les mesures équitables imposés, dans chaque cas, y compris tous les coûts et les dépenses y afférents ;

Passifs Apportés désigne tous les Passifs de la Société Apporteuse dans la mesure où ils se rapportent, découlent ou résultent (x) des opérations de l'Activité Apportée telles qu'elles ont été menées à tout moment avant ou à la Date de Réalisation par la Société Apporteuse, ou (y) de tout Actif Apporté, mais à l'exclusion des Passifs Exclus, et ***Passif Apporté*** désigne l'un d'entre eux ;

Passifs Exclus a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.5 ;

Personne désigne toute personne physique, toute société en nom collectif ou en commandite, toute société, toute fiducie, toute joint-venture, toute organisation non constituée en société, toute société à responsabilité limitée, toute autre forme sociale et toute Autorité Gouvernementale ;

Plan Comptable Général a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.1;

Prime d'Apport a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3 ;

Principal a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.2;

Propriété Intellectuelle Apportée désigne la propriété intellectuelle détenue par la Société Apporteuse et utilisée principalement en lien avec l'Activité Apportée ;

Réalisation désigne la réalisation de l'Apport ;

Règlement eIDAS (UE) désigne signifie le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services fiables pour les transactions électroniques dans le marché intérieur ;

Réorganisation a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (E) du Préambule ;

Situation Comptable Définitive a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3.3 ;

Société Apporteuse a le sens qui lui est attribué dans les Comparutions du présent Traité d'Apport ;

Société Bénéficiaire a le sens qui lui est attribué dans les Comparutions du présent Traité d'Apport ;

Société Mère a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (A) du Préambule ;

Technologies de la Société Bénéficiaire désigne toute technologie dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par la Société Apporteuse dans la mesure où cette technologie est (a) utilisée, détenue pour être utilisée ou nécessaire au fonctionnement de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation et susceptible d'être copiée (par exemple, les logiciels et les bases de données), et (b) le savoir-faire des Employés dans la mesure où il est lié à l'Activité Apportée, mais dans chaque cas, à l'exclusion de tout Actif Informatique (et, pour plus de clarté, à l'exclusion de tout droit de propriété intellectuelle) ;

Traité d'Apport a le sens qui lui est attribué au Paragraphe (G) du Préambule ;

TVA désigne (a) toute taxe imposée conformément à la directive du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive CE 2006/112) et (b) toute autre taxe de nature similaire, qu'elle soit imposée dans un État membre de l'Union européenne en remplacement ou en complément de la taxe visée à la clause (a) ci-dessus, ou imposée ailleurs (pour éviter toute ambiguïté, la TVA comprend la taxe sur les biens et services, la taxe de vente harmonisée, la taxe à la consommation et d'autres taxes similaires) ; et

Valeur Réelle Provisoire a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.3.7.

1.2 Principes d'Interprétation

1.2.1 Les mots et expressions "comprend" et "y compris", "notamment" et "en particulier" (et tout autre terme équivalent) signifient "y compris sans limitation" et sont interprétés comme s'ils étaient suivis de la phrase "mais non limité à"; le mot "ou" n'est pas exclusif et est réputé inclure le terme "et".

1.2.2 Toute référence au "Préambule", aux "Comparutions", à un "Article", à un "Paragraphe" ou à une "Annexe" est considérée, sauf indication contraire, comme étant une référence au Préambule, aux Comparutions, à un Article, à un Paragraphe ou à une Annexe du présent Traité d'Apport et doit être interprétée à la lumière du présent Traité d'Apport et en faire partie intégrante dans la même mesure que si elle était reproduite mot pour mot dans le présent Traité d'Apport, et les références au "présent Traité d'Apport" sont réputées les inclure. Les termes "à la présente", "aux présentes", "des présentes", "par les présentes" et "en vertu des présentes" renvoient au présent Traité d'Apport dans son ensemble.

1.2.3 Les expressions "fera en sorte que" ou "s'assurera que" (ou toute expression similaire ou dérivée) doivent être interprétées comme une référence au concept juridique français de " *porte-fort* ".

1.2.4 Les expressions "meilleurs efforts" et "efforts raisonnables" doivent être interprétées comme une "obligation de moyens simple", dans chaque cas telles qu'interprétées par les tribunaux français et ne doivent en aucun cas être interprétées comme une "obligation de moyens renforcée".

1.2.5 Les titres des Articles, des Paragraphes ou des Annexes sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être pris en compte pour les besoins de l'interprétation du présent Traité d'Apport, sauf si le contexte l'exige.

1.2.6 Les définitions données pour un nom s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes qui ont la même racine et vice versa.

1.2.7 Les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots désignant un genre incluent tous les genres.

1.2.8 Les dispositions des Articles 640 à 642 du Code de procédure civile français sont appliquées pour calculer le délai dans lequel ou à la suite duquel un acte doit être accompli ou une mesure adoptée. Sauf stipulation contraire, tous les délais sont calculés en jours calendaires. Tous les délais composés d'un certain nombre de mois (ou d'années) sont calculés à partir du jour du mois (ou de l'année) au cours duquel l'événement déclencheur se produit et jusqu'au même jour du mois ou de l'année suivant(e) concerné(e) ("en l'absence d'une date identique, le délai expirera le dernier

jour du mois").

1.2.9 Sauf si le contexte l'exige, toute référence à une disposition légale comprend cette disposition telle qu'elle existe et est interprétée à la date du présent Traité d'Apport.

1.2.10 Toute référence à "écrit" ou "par écrit" comprend toute méthode de représentation des mots sous une forme lisible (autre que l'écriture sur un écran ou sous forme électronique), ou tout autre écrit permanant.

1.2.11 Les références à des dispositions légales et réglementaires s'entendent comme une référence à leur version actuelle telle qu'elle a été modifiée, étendue, promulguée (avec ou sans modification), consolidée ou remplacée ou à toute disposition légale qu'elle réédicte ou étend (avec ou sans modification) et inclut tous les textes ou ordonnances pris en vertu de ces dispositions.

1.2.12 Les références à "elle(s)" ou "sa(leur)" lorsqu'elles se rapportent à une Partie ou aux Parties sont réputées se rapporter également à "lui(eux)" ou "son(leurs)" et englobent de manière adéquate une Partie ou les Parties à titre individuel et institutionnel. Les références à une catégorie de Parties comprennent une référence à chaque membre de cette catégorie respectivement.

1.2.13 Toute référence à une heure spécifique de la journée correspond à l'heure d'Europe centrale (CET).

1.2.14 Chaque fois qu'une stipulation du présent Traité d'Apport fait référence à un paiement d'une Partie à l'autre, ledit paiement doit être effectué par virement bancaire et en fonds immédiatement disponibles et librement transférables avant ou à la date d'échéance du paiement.

1.2.15 La référence à une "personne" ou à une "entité" comprend tout individu, entreprise, société, gouvernement, État ou agence d'un État ou toute coentreprise, association, partenariat ou autre entité constituée ou non en société, ayant ou non une personnalité juridique distincte.

2. Présentation des sociétés parties au présent Traité d'Apport

2.1 Société Apporteuse

2.1.1 La Société Apporteuse a été créée le 25 octobre 1929 pour une durée de 99 ans et est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 542 078 555.

2.1.2 Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

2.1.3 Son capital social s'élève à dix millions cinq cent soixante-douze mille six cent soixante-douze (10.572.672) euros, divisé en quatre cent quarante mille cinq cent vingt-huit (440.528) actions de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, dont aucune n'est détenue par la Société Apporteuse elle-même à la date des présentes.

2.1.4 La Société Apporteuse n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à son capital, autres que les actions composant son capital.

2.1.5 La Société Apporteuse n'a émis aucun titre financier qui soit admis aux négociations

sur un marché réglementé.

2.1.6 La Société Apporteuse a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

(a) la recherche, l'étude et la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la location, la mise en œuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et, d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtement et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs ; de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques ; de tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés ; de tous produits et matériels à base de plastoferrite ; de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, de tous appareils de mesure, de toutes surfaces sensibles héliographiques, et autres ; de tous appareils, matériels, accessoires, produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres ; de tous produits ou revêtements antidérapants ; de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller ; de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique ; de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits micro encapsulés, de tous produits et appareils à radio-éléments, de tous médicaments et dispositifs médicaux destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de toutes spécialités ou autres médicaments, de tous produits chimiques, hygiéniques, diététiques, cosmétiques, dispositifs médicaux, de tous produits ou médicaments vétérinaires, produits de microbiologie, et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés ; de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits ; de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux ; de tous produits dérivés de la technique de l'enduction ; de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif,

(b) l'édition, la distribution, la diffusion, la vente de toutes publications ; la vente, la location de tous espaces publicitaires,

(c) la propriété, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'objet social ci-dessus défini,

(d) la propriété, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'aménagement, l'exploitation de tous locaux, immeubles, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins de la société,

(e) le dépôt, l'obtention, l'enregistrement, l'acquisition, l'exploitation, la cession, la concession de licences, de tous brevets, marques et Autorisations de Mise sur le Marché, de toutes autres formes d'autorisations nécessaires concernant

les produits ci-dessus définis ainsi que tous droits de propriété intellectuelle,

(f) la prise de participation ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises, industries ou commerces de nature similaire ou connexe par voie de fusion, apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière,

(g) et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet ci-dessus spécifié ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

2.2 Société Bénéficiaire

2.2.1 La Société Bénéficiaire a été créée le 10 mai 2023 pour une durée de 99 ans et est immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 952 253862.

2.2.2 Son exercice social expire le 31 décembre de chaque année.

2.2.3 Son capital social s'élève, à la date des présentes, à onze (11) euros, divisés en mille cent (1 100) actions d'un centime (0.01) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, dont aucune n'est détenue par la Société Bénéficiaire elle-même à la date des présentes.

2.2.4 La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à son capital, autres que les actions composant son capital.

2.2.5 La Société Bénéficiaire n'a émis aucun titre financier qui soit admis aux négociations sur un marché réglementé.

2.2.6 La Société Bénéficiaire a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

(a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, française ou étrangères ;

(b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation

2.3 Liens capitalistiques entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

A la date des présentes, la Société Apporteuse détient la totalité des actions, représentant 100 % du capital et des droits de vote, de la Société Bénéficiaire.

2.4 Administrateurs et dirigeants communs

A la date des présentes, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont aucun administrateur ou dirigeant en commun.

3. Objet du présent Apport

3.1 L'Activité Apportée

3.1.1 La Société Apporteuse exerce actuellement, entre autres, l'Activité Apportée.

3.1.2 A la Date de Réalisation :

(a) la Société Apporteuse apportera à la Société Bénéficiaire l'intégralité des Actifs Apportés et des Passifs Apportés (qui n'incluront pas les Actifs Exclus et les Passifs Exclus) ; et

(b) la Société Bénéficiaire émettra les Actions résultant de l'Apport en contrepartie du transfert de l'Activité Apportée.

3.2 Régime juridique

3.2.1 Les Parties décident de placer l'Apport sous le régime juridique des scissions prévu par les Articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'Article L. 236-22 dudit code.

3.2.2 Conformément à la Loi Applicable en matière d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, l'Apport entraînera, par le seul effet de la réalisation de l'Apport, la transmission universelle de patrimoine, de l'Activité Apportée composée des Actifs Apportés et des Passifs Apportés, à l'exception des Actifs Exclus et des Passifs Exclus, de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire. Tout élément principalement relatif à l'Activité Apportée et omis dans le Traité d'Apport ou dans la comptabilité de la Société Apporteuse, sera, sauf dans la mesure où il a été expressément exclu par les présentes, inclus dans l'Apport, sans aucune modification ou avenant à l'Apport ou au présent Traité d'Apport.

3.2.3 En outre, du fait de l'Apport et à compter de la Date de Réalisation, sous réserve des stipulations du présent Traité d'Apport, la Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, à la Société Apporteuse dans tous les droits, obligations et engagements relatifs à l'Activité Apportée.

3.2.4 Conformément à la faculté qui leur est offerte par l'Article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément d'exclure toute responsabilité solidaire entre elles dans le cadre de l'Apport. En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera notamment seule responsable des Passifs Apportés qu'elle supportera conformément au présent Traité d'Apport et ne sera pas tenue solidairement responsable des Passifs non apportés par la Société Apporteuse.

3.3 Régime fiscal

Les Parties conviennent que l'Apport sera soumis au régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées prévu aux Articles 210 A et suivants du Code général des impôts. Le régime fiscal applicable à l'Apport ainsi que les formalités fiscales y afférentes sont décrites respectivement à l'Article 15 ci-dessous.

4. Procédure

Conformément à l'Article L. 236-22 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire étant détenue à 100 % par la Société Apporteuse entre la date de dépôt du présent Traité

d'Apport auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et la réalisation de l'Apport, l'Apport est éligible au régime simplifié de l'Article L. 236-22, alinéa 2 du Code de commerce et les Parties reconnaissent et conviennent donc (i) qu'aucun commissaire à la scission ni commissaire aux apports ne sera désigné et (ii) que l'Apport ne nécessitera pas l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse ou de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

5. Consultation du Comité Social et Economique Central

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2312-8 et suivants du Code du travail, le Comité Social et Economique Central de la Société Apporteuse a été dûment informé et consulté préalablement à la signature du présent Traité d'Apport et a émis un avis sur l'Apport envisagé le 7 juin 2023.

6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport

6.1 La description des Actifs Apportés et des Passifs Apportés transférés à la Société Bénéficiaire aux termes du présent Traité d'Apport et les modalités de l'Apport ont été établies sur la base des états comptables suivants (les ***Comptes de Référence***) :

(a) en ce qui concerne la Société Apporteuse, sur la base des comptes annuels en date du 31 décembre 2022 ; et

(b) en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, sur la base de la situation nette comptable anticipée à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-dessous).

6.2 Une copie des Comptes de Référence est fournie à l'Annexe 6 du présent Traité d'Apport.

6.3 La rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de l'Activité Apportée et de la valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire conformément à l'Article 8 ci-dessous.

6.4 Conformément à l'Article R. 236-3 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse mettent à la disposition de leur(s) associé(s) respectif(s) les documents suivants:

(a) le présent Traité d'Apport ; et

(b) les comptes annuels audités et approuvés de la Société Apporteuse et les rapports de gestion correspondants relatifs aux trois exercices sociaux clos respectivement le 31 décembre 2020, 2021 et 2022. Aucun compte annuel ou rapport de gestion relatif à la Société Bénéficiaire n'est mis à disposition dès lors que celle-ci n'a pas encore établi de bilan, n'a pas eu d'activité et n'en aura pas jusqu'à la Date de Réalisation.

7. Désignation et évaluation des Actifs Apportés et Passifs Apportés

7.1 Méthode d'évaluation

7.1.1 Sur le plan comptable, l'Apport est soumis aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2014-03, tel qu'amendé par le Règlement n° 2020-09 du 4 décembre 2020 relatif au traitement

comptable des fusions et opérations assimilées (le « ***Plan Comptable Général*** »).

7.1.2 L'Apport étant réalisé entre deux sociétés sous contrôle commun et devant être suivi d'un changement de contrôle indirect de la Société Bénéficiaire, il est qualifié d'« opération suivie d'une perte de contrôle » selon les dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général, les actifs et passifs composant l'Activité Apportée seront apportés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation à leur valeur réelle.

7.1.3 La valeur réelle provisoire des Actifs Apportés et des Passifs Apportés transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire a été déterminée selon les méthodes de valorisation décrites en Annexe 7.1.3 (les ***Méthodes de Valorisation***).

7.1.4 Dans l'hypothèse où le changement de contrôle de la Société Bénéficiaire ne serait pas réalisé et où les Parties resteraient en conséquence sous contrôle commun, les Parties conviennent que les actifs et passifs composant l'Activité Apportée seraient apportés pour leur valeur nette comptable rétroactivement à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général. Le présent Traité d'Apport fait donc référence à la fois à la valeur réelle et à la valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

7.1.5 La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de l'Activité Apportée à la Société Bénéficiaire et de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire.

7.2 Désignation des Actifs Apportés et des Passifs Apportés

7.2.1 Principe

Conformément au paragraphe I de l'Article L. 236-3 du Code de commerce, à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse transfèrera à la Société Bénéficiaire l'ensemble des Actifs Apportés et des Passifs Apportés relatifs à l'Activité Apportée pour leur valeur réelle à la Date de Réalisation, sous réserve des Actifs Exclus et des Passifs Exclus.

7.2.2 Actifs Apportés transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire

Les Actifs Apportés transférés à la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des biens, actifs et droits de la Société Apporteuse principalement relatifs à l'Activité Apportée, tels que ces biens, actifs et droits existeront à la Date de Réalisation, figurant ou non dans les Comptes de Référence de la Société Apporteuse et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée et ayant leur origine avant la Date de Réalisation, en ce compris, à titre purement informatif et non exhaustif, les éléments listés en Annexe 7.2.2, ainsi que tous les Actifs apportés dans le cadre du *Framework Agreement* conclu le 30 septembre 2016 entre la Société Apporteuse d'une part et Orgapharm, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 479 719 049, en tant que *Buyer* et Axyntis, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 439 235, en tant que *Guarantor* d'autre part, mais à l'exclusion des Actifs Exclus.

Les Parties reconnaissent que la Société Apporteuse envisage, entre la date des présentes, et la Date de Réalisation, de conclure un contrat de distribution des produits liés à l'Activité Apportée avec la société 3M Healthcare Ireland Limited, une société

de droit irlandais, faisant partie du groupe 3M (le ***Principal***), et conviennent, en tant que de besoin, que ce contrat sera apporté à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse où, à la Date de Réalisation, ce contrat de distribution des produits liés à l'Activité Apportée n'aurait pas été conclu entre la Société Apporteuse et le Principal, les Parties et 3M EMEA amenderont le contrat de distribution existant entre la Société Apporteuse et 3M EMEA afin d'assurer la vente des produits relatifs à l'Activité Apportée par 3M EMEA à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

Il est précisé, à toutes fins utiles, que tous les Biens Meubles Corporels de la Société Bénéficiaire, tous les Actifs Informatiques de la Société bénéficiaire et toutes les Autorisations de la Société Bénéficiaire, ainsi que tous les droits, intérêts ou créances de la Société Apporteuse, font partie de l'Actif Apporté.

7.2.3 Passifs Apportés transférés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire

Les Passif Apportés transférés à la Société Bénéficiaire comprennent l'ensemble des Passifs et obligations de la Société Apporteuse relatifs à ou résultant de l'Activité Apportée et/ou des Actifs Apportés, tels que ces Passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, figurant ou non dans les Comptes de Référence de la Société Apporteuse et en ce compris tous les Passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de l'Activité Apportée et ayant leur origine avant la Date de Réalisation, en ce compris, les passifs sociaux, ainsi que tous les Passifs apportés dans le cadre du *Framework Agreement* conclu le 30 septembre 2016 entre la Société Apporteuse d'une part et Orgapharm, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 479 719 049, en tant que *Buyer* et Axyntis, une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 439 235, en tant que *Guarantor* d'autre part, mais à l'exclusion des Passifs Exclus.

7.2.4 Actifs Exclus

Les Parties conviennent expressément que les Actifs suivants devront être exclus de l'Activité Apportée et ne seront donc pas transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (les ***Actifs Exclus***) :

(a) toute créance client relative à l'Activité Apportée, à l'exception des remises clients ;

(b) tout Bien Meuble Corporel autre qu'un Bien Meuble Corporel de la Société Bénéficiaire ;

(c) tout Actif Informatique autre qu'un Actif Informatique de la Société Bénéficiaire ;

(d) toute Autorisation autre qu'une Autorisation de la Société Bénéficiaire ;

(e) tout contrat client lié au département de la sécurité alimentaire (*food safety department*) et géré dans le cadre d'un accord de services transitoires distinct, ainsi que tout stock utilisé pour la fourniture de services dans le cadre de ces contrats clients ; et

(f) toute créance intragroupe.

7.2.5 Passifs Exclus

Les Parties conviennent expressément que les Passifs suivants devront être exclus de l'Activité Apportée et ne seront donc pas transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation (les ***Passifs Exclus***) :

(a) les Passifs liés aux dettes fournisseurs relatives à l'Activité Apportée ;

(b) les Passifs liés aux dettes intragroupes ; et

(c) les droits le cas échéant à tout intéressement et participations des Employés jusqu'à la Date de Réalisation.

7.3 Valeur provisoire de l'actif net de l'Activité Apportée

Le tableau suivant présente les valeurs d'apport provisoires des Actifs Apportés et des Passifs Apportés relatifs à l'Activité Apportée et déterminés sur la base des principes énoncés à l'Article 7.1 :

Eléments apportés	**Valeur brute**	**Amortissement / provisions**	**Valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation**	**Valeur réelle estimée à la Date de Réalisation**
I – Elements d'actif				
Immobilisations incorporelles	70,485,257	-55,128,192	**15,357,065**	**59,362,694**
Dont :				
Concessions, brevets et droits assimilés	*0*	*0*	*0*	*0*
Autres immobilisations incorporelles	*70,485,257*	*-55,128,192*	**15,357,065**	**59,362,694**
Installations techniques, matériel et outillages	6,185,741	-4,961,951	**1,223,789**	**1,223,789**
Autres immobilisations corporelles	0	0	**0**	**0**
Avances et acomptes sur immobilisations	0	0	**0**	**0**
Immobilisations en cours	17,027	0	**17,027**	**17,027**
Prêts	0	0	**0**	**0**
Immobilisations financières	0	0	**0**	**0**
Montant total de l'actif immobilisé	***76,688,025***	***-60,090,143***	***16,597,882***	***60,603,510***
Matières premières, approvisionnements	1,825,519	-166,563	**1,658,956**	**1,658,956**
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	**0**	**0**
Autres créances	0	0	**0**	**0**

Disponibilités	5,000,000	0	**5,000,000**	**5,000,000**
Charges constatées d'avance	0	0	**0**	**0**
Ecarts de conversion - Actif	0	0	**0**	**0**
Montant total de l'actif circulant	***6,825,519***	***-166,563***	***6,658,956***	***6,658,956***
Total des actifs apportés	**83,513,544**	**-60,256,706**	**23,256,838**	**67 262,466**
II – Elements de passif				
Provisions pour risques	108,364	0	**108,364**	**108,364**
Provisions pour charges	6,857,820	0	**6,857,820**	**6,857,820**
Personnel	1,884,219	0	**1,884,219**	**1,884,219**
Organismes sociaux	847,898	0	**847,898**	**847,898**
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0	**0**	**0**
Autres Dettes	4,440,884	0	**4,440,884**	**4,440,884**
Total des passifs supportés	**14,139,184**	**0**	**14,139,184**	**14,139,184**
III – Actif net apporté				
(I) – (II)	**69,374,360**	**-60,256,706**	**9,117,654**	**53,123,283**

8. Modalités de l'Apport – Rémunération de l'Apport – Création des actions nouvelles

8.1 Principes d'évaluation

La rémunération de l'Apport visée au présent Article 8 a été déterminée par référence (i) à la valeur réelle provisoire de l'Activité Apportée et (ii) à la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, tenant compte de l'Augmentation de Capital.

Préalablement à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire a procédé à une augmentation de capital d'un montant en nominal de dix (10) euros assortie d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-dix (90) euros (l'***Augmentation de Capital***).

À l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le capital de la Société Bénéficiaire s'élève à onze (11) euros, divisé en mille cent (1 100) actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvellement émises seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire et donneront droit à toute distribution de dividende décidée postérieurement à leur émission.

8.2 Rémunération de l'Apport

8.2.1 Attribution des Actions résultant de l'Apport à la Société Apporteuse

(a) En contrepartie de l'Apport, la Société Bénéficiaire émettra, au profit de la Société Apporteuse, cinq millions trois cent douze mille trois cent vingt-huit (5 312 328) Actions résultant de l'Apport d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0.01€) chacune, entièrement libérées et avec une prime d'apport globale de cinquante-trois millions soixante-dix mille cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes (53 070 159,72 euros).

(b) A la Date de Réalisation, le capital social de la Société Bénéficiaire s'élèvera à cinquante-six mille cinquante-trois mille cent trente-quatre euros et vingt-huit centimes (53 134,28€), divisé en cinq millions trois cent treize mille quatre cent vingt-huit (5 313 428) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0.01€) chacune.

(c) Les Actions résultant de l'Apport nouvellement émises seront assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes les exonérations ou de l'inclusion des droits fiscaux pour les besoins de la fiscalité française, et donneront droit à toute distribution de dividendes ou équivalent décidée postérieurement à leur émission.

(d) Les Actions résultant de l'Apport seront immédiatement négociables dès la réalisation de l'Apport.

8.2.2 Distribution des actions émises par la Société Bénéficiaire

(a) Toutes les Actions résultant de l'Apport émises par la Société Bénéficiaire seront attribuées ensuite par la Société Apporteuse à son associé unique par voie d'une distribution d'actifs dans un délai d'un an à compter de la Date de Réalisation en application de l'article 115, 2 du Code général des impôts.

(b) La distribution par la Société Apporteuse des Actions résultant de l'Apport sera d'un montant égal à la valeur nette comptable des Actions résultant de l'Apport (ajustée le cas échéant conformément aux articles 8.3.4 et suivants ci-dessous)

8.2.3 Prise en charge de passifs incombant à la Société Apporteuse

L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des Passifs Apportés.

8.3 Prime d'Apport

8.3.1 La différence entre la valeur de marché de l'actif net apporté et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire sera portée au crédit du compte « prime d'apport » au passif de la Société Bénéficiaire (la ***Prime d'Apport***).

8.3.2 Le montant de la Prime d'Apport s'élève à cinquante-trois millions soixante-dix mille cent cinquante-neuf euros et soixante-douze centimes (53 070 159,72 euros) à savoir :

Actif net apporté	**53 123 283**
Moins	
Valeur nominale des actions émises en rémunération de l'Apport	**53 123,28**
Montant de la Prime d'Apport	**53 070 159,72**

8.3.3 Les Parties conviennent expressément que la Société Apporteuse, en tant qu'associé unique de la Société Bénéficiaire, décidera :

(a) d'imputer, sur la Prime d'Apport, l'ensemble des frais et honoraires relatifs à l'Apport ; et

(b) de donner à la Prime d'Apport ou au solde de celle-ci toutes affectations autres que l'incorporation au capital social.

8.3.4 Les valeurs réelles définitives (ainsi que comptables pour mémoire) des actifs et passifs transmis et, par conséquent, de l'actif net en résultant, devront être déterminées à la Date de Réalisation sur la base d'une situation comptable de la Société Apporteuse arrêtée à la Date de Réalisation selon les mêmes méthodes que les Comptes de Référence et selon les mêmes méthodes d'évaluation que les Méthodes de Valorisation (la Situation Comptable Définitive). La Situation Comptable Définitive sera préparée par la Société Apporteuse et communiquée à la Société Bénéficiaire dans un délai de 60 jours ouvrés à la suite de la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire aura la faculté de procéder à une revue de la Situation Comptable Définitive, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la communication de la Situation Comptable Définitive par la Société Apporteuse. Dans l'hypothèse d'une divergence entre la Situation Comptable Définitive établie par la Société Apporteuse et la Situation Comptable Définitive revue par la Société Bénéficiaire, et à défaut d'un accord amiable entre les Parties après discussion de bonne foi, le litige sera tranché par un expert désigné par la Partie la plus diligente parmi les experts figurant à la liste du greffe du tribunal de commerce de Paris, dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa saisine. Ledit expert agira en tant qu'expert au sens de l'article 1592 du Code civil.

8.3.5 Les Parties concluront un avenant au Traité d'Apport qui reflétera l'ajustement réalisé entre les Comptes de Référence estimatifs pour les besoins du présent Traité d'Apport et les comptes définitifs arrêtés à la Date de Réalisation.

8.3.6 Les Parties conviennent par les présentes de procéder à tout ajustement de la valeur nette des actifs et passifs apportés, conformément au mécanisme d'ajustement suivant.

8.3.7 Toute différence entre le montant de l'actif net de l'Activité Apportée stipulé à l'Article 7.3 du présent Traité d'Apport et le montant de l'actif net de ladite Activité Apportée résultant de la Situation Comptable Définitive, due à des variations des éléments d'actifs apportés et des passifs transmis entre la date des Comptes de Référence et la date des comptes définitifs arrêtés à la Date de Réalisation, sera ajustée de la manière suivante :

Dans l'hypothèse où la valeur réelle nette de l'Apport à la Date de Réalisation déterminée sur la base de la Situation Comptable Définitive de la Société Apporteuse serait inférieure à la valeur nette provisoire indiquée à l'Article 7.3 (la ***Valeur Nette Provisoire***), le montant de la Prime d'Apport serait diminué d'un montant égal à la différence entre la Valeur Nette Provisoire et la valeur nette de l'Apport à la Date de Réalisation (la ***Différence de Valeur***).

Cet ajustement à la baisse du montant de la Prime d'Apport serait constaté par l'associé unique de la Société Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où un tel ajustement devait être opéré, celui-ci n'aurait aucune incidence sur le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport. Pour la partie de la Différence de Valeur qui n'aura pu être imputée sur la Prime d'Apport, la Société Apporteuse s'engage à compléter l'Apport du montant correspondant en

numéraire.

Dans l'hypothèse où la valeur nette de l'Apport à la Date de Réalisation déterminée sur la base de la Situation Comptable Définitive de la Société Apporteuse serait supérieure à la Valeur Nette Provisoire, le montant de la Prime d'Apport serait augmenté d'un montant égal à la différence entre la valeur nette de l'Apport à la Date de Réalisation et la Valeur Nette Provisoire.

Cet ajustement à la hausse du montant de la Prime d'Apport serait constaté par l'associé unique de la Société Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où un tel ajustement devait être opéré, celui-ci n'aurait aucune incidence sur le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport.

8.3.8 La Société Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts afin que son associé unique constate l'ajustement à la baisse ou à la hausse du montant de la Prime d'Apport dans un délai de 15 jours suivant l'établissement définitif de la Situation Comptable Définitive.

9. Date de Réalisation de l'Apport

L'Apport prendra effet à la date à laquelle l'associé unique de la Société Apporteuse autorisera l'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire en résultant (la ***Date de Réalisation***), qui est envisagée le 1er novembre 2023.

Les Parties conviennent qu'elles pourront collectivement décider de tout autre date.

10. Déclarations

10.1 Déclarations et garanties de la Société Apporteuse

10.1.1 La Société Apporteuse déclare et garantit à la Société Bénéficiaire, à la date du présent Traité d'Apport, ce qui suit :

(a) la Société Apporteuse est valablement constituée, existe et est dûment immatriculée conformément à la Loi Applicable et a tout pouvoir pour mener ses activités telles qu'elles sont menées à la date du présent Traité d'Apport.

(b) le présent Traité d'Apport constitue un engagement valable, ferme et irrévocable de la Société Apporteuse et qui la lie conformément à ses termes.

10.2 Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la Société Apporteuse, à la date du présent Traité d'Apport, ce qui suit :

(a) la Société Bénéficiaire est valablement constituée, existe et est dûment immatriculée conformément à la Loi Applicable et a tout pouvoir pour mener ses activités telles qu'elles sont menées à la date du présent Traité d'Apport.

(b) le présent Traité d'Apport constitue un engagement valable, ferme et irrévocable de la Société Bénéficiaire et qui la lie conformément à ses termes.

11. Charges et conditions générales de l'Apport

11.1 Etat des Actifs Apportés et des Passifs Apportés

11.1.1 A la Date de Réalisation, tous les Actifs Apportés et les Passifs Apportés, seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état et la condition dans lesquels ils se trouvent à cette date (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et/ou Passifs Exclus) sans que cette dernière ne puisse exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans leur contenance, quelle que soit l'erreur, insolvabilité des débiteurs, éviction, vices cachés ou tout autre cause.

11.1.2 L'Apport est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'intégralité des éléments de Passifs Apportés de la Société Apporteuse.

11.2 Transmission des droits et obligations de la Société Apporteuse

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire, sous réserve du présent Traité d'Apport :

(a) fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Apporteuse, de l'exécution ou de la résiliation de tous Contrats Apportés, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers de la Société Apporteuse et résultant de l'exploitation de l'Activité Apportée (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et/ou Passifs Exclus) ;

(b) sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits Contrats Apportés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux Actifs Apportés et aux Passifs Apportés transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la transmission de l'Activité Apportée (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et/ou Passifs Exclus);

(c) sera tenue de la totalité du Passif grevant les Actifs Apportés transférés dans les termes et conditions selon lesquels ce Passif sera exigible (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Passifs Exclus) ;

(d) supportera et acquittera tous loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges pouvant grever les Actifs Apportés transférés par la Société Apporteuse dont le fait générateur est postérieur à la Date de Réalisation (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Passifs Exclus) ; et

(e) se substituera à la Société Apporteuse en tant que demandeur ou défendeur dans toute procédure judiciaire, administrative, arbitrale ou autre constituant un Passif Apporté qui est transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Activité Apportée (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et/ou Passifs Exclus), y compris toute procédure qui serait engagée entre la date des présentes et la Date de Réalisation, et aura la possibilité de poursuivre, d'engager ou de mettre fin à toute action en justice et à tout règlement relatif à tout Actif Apporté transféré par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Activité Apportée (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et/ou de tous Passifs Exclus). La Société Bénéficiaire aura le seul bénéfice et la seule charge de ces actions

qu'elle accepte par les présentes.

11.3 Droits des créanciers non obligataires

11.3.1 Conformément aux Articles L. 236-21 alinéa 2 et L. 236-14 alinéa 2 et suivants du Code de commerce, compte tenu de l'absence de solidarité entre les Parties, les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire autres que les obligataires, dont les créances sont antérieures à la publication du présent Traité d'Apport ont le droit de s'opposer à l'Apport conformément à l'Article R. 236-8 du Code de commerce.

11.3.2 L'opposition sera faite devant le tribunal de commerce compétent qui pourra :

(a) soit rejeter l'opposition,

(b) soit ordonner le remboursement des créances,

(c) soit ordonner la constitution de garanties.

11.3.3 Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la réalisation de l'Apport.

11.3.4 Le présent Traité d'Apport sera publié, conformément à la Loi Applicable, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers non obligataires pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation.

11.4 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers

11.4.1 Agréments de tiers

(a) S'agissant des Actifs Apportés, en ce compris les Contrats Apportés, toutes autres licences, accords, conventions, droits ou valeurs dont le transfert serait subordonné à une notification, un accord ou un agrément quelconque d'un co-contractant de la Société Apporteuse ou d'un tiers (y compris, entre autres, les Autorisations Réglementaires), les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour soumettre tous les documents pertinents, à demander les accords ou approbations nécessaires, à signifier toutes les notifications requises en temps utile avant la Date de Réalisation, et à coopérer et s'assister mutuellement, en vue d'obtenir toutes les Autorisations Réglementaires requises et les consentements d'autres tiers avant la Date de Réalisation.

(b) Si un agrément ne devait pas être obtenu à la Date de Réalisation, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de (i) transmettre à la Société Bénéficiaire, dans la mesure du possible, l'exécution et/ou les droits économiques dudit Actif Apporté ou de toutes autres licences, accords, conventions, droits ou titres, à compter de la Date de Réalisation et (ii) obtenir tous accords ou agréments qui n'auraient pas été obtenus avant la Date de Réalisation dans les meilleurs délais.

11.4.2 Contrats Apportés et licences dont le transfert ne nécessite pas d'agrément

Conformément à la notion de transmission universelle de patrimoine, tous les Actifs Apportés et les Passifs Apportés inclus dans le périmètre de l'Activité Apportée et dont le transfert n'est pas soumis à l'accord ou l'agrément du cocontractant seront transférés

de plein droit à la Société Bénéficiaire (à l'exception, pour éviter toute ambiguïté, de tous Actifs Exclus et Passifs Exclus) à la Date de Réalisation.

11.4.3 Contrats Partagés

(a) Les Parties reconnaissent et conviennent que la Société Apporteuse a conclu ou bénéficie aujourd'hui de certain Contrats Partagés relatifs à plusieurs activités du groupe 3M.

(b) Les Parties s'engagent à coopérer et feront leurs meilleurs efforts afin d'obtenir les autorisations et consentements qui seraient nécessaires, et plus généralement mettre en œuvre le transfert de ces Contrats Partagés à la Société Bénéficiaire à partir de la Date de Réalisation, pour permettre à la Société Bénéficiaire de bénéficier des Contrats Partagés à partir de la Date de Réalisation, y compris par la conclusion de contrats de prestation de services entre les Parties.

(c) Dans les cas où les Parties ne seraient pas parvenues à transférer certains Contrats Partagés, les Parties s'engagent à coopérer et feront leurs meilleurs efforts pour conclure des accords de sous-traitance ou des contrats de prestations de services pour ces Contrats Partagés afin de permettre à la Société Bénéficiaire de bénéficier des droits, avantages et obligations liés à ces Contrats Partagés.

11.5 Litiges en cours

11.5.1 A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera seule responsable de toute négociation ou de la conduite de tout litige ou différend constituant un Passif Apporté et supportera tous les coûts, risques et charges y afférents ou en découlant.

12. Reprise du personnel

12.1 Conformément aux dispositions de l'Article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des employés affectés à l'Activité Apportée (les ***Employés***) seront intégralement et automatiquement transférés à la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

12.2 Par exception à ce qui précède, s'agissant des Employés dont le transfert automatique doit être autorisé par l'inspecteur du travail conformément à l'Article L. 2414-1 du Code du travail (l'***Autorisation de Transfert***) :

(a) les contrats de travail ne seront transférés à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation que si la Société Apporteuse a obtenu l'Autorisation de Transfert; et

(b) si cette Autorisation de Transfert n'est pas obtenue au plus tard à la Date de Réalisation, les Parties négocieront de bonne foi un arrangement visant à permettre à l'Employé concerné de continuer à travailler pour la Société Apporteuse, tandis que les coûts salariaux associés seront supportés par la Société Bénéficiaire, jusqu'à ce que le transfert effectif de l'Employé à la Société Bénéficiaire puisse avoir lieu après réception de l'Autorisation de Transfert.

12.3 Une liste provisoire et indicative des Employés, identifiés par leur numéro d'employé, figure à l'Annexe 12.3 du Traité d'Apport et sera mise à jour à la Date de Réalisation.

12.4 Les droits et avantages collectifs des Employés seront traités conformément à la Loi Applicable, notamment les Articles L. 2261-14, L. 3313-4, L. 3323-8 et L. 3335-1 du Code du travail.

12.5 En ce qui concerne les passifs liés au personnel, sous réserve de la Loi Applicable et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de Passifs Exclus, (a) la Société Bénéficiaire prendra en charge (i) tous les passifs découlant de ses plans d'intéressement et de participation pour autant qu'ils concernent les Employés, (ii) tous les passifs liés à l'emploi ou à la cessation d'emploi de tous les Employés et (iii) tous les autres passifs expressément attribués à la Société Bénéficiaire en vertu du présent Traité d'Apport ; et (b) la Société Apporteuse prendra en charge et/ou conservera (i) toutes les obligations découlant de ses plan d'intéressement et de participation à l'égard de ses salariés et anciens salariés autres que les Employés, (ii) tous les passifs relatifs à l'emploi ou à la cessation d'emploi de ses salariés et anciens salariés autres que les Employés et (iii) tous les autres passifs expressément dévolus à la Société Apporteuse en vertu des présentes.

13. Bénéfice de certains contrats pour les besoins de l'Activité Apportée

A la Date de Réalisation et dans le cadre de l'Apport, la Société Apporteuse (ou tout affilié de cette dernière) et la Société Bénéficiaire concluront les contrats de prestations de service nécessaires à la poursuite de l'Activité Apportée. Ces contrats formeront un tout indissociable avec le présent Traité d'Apport visant à assurer le bénéfice de l'exploitation effective, complète et autonome par la Société Bénéficiaire de l'Activité Apportée.

14. Déclarations et obligations fiscales

14.1 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent chacune pour ce qui la concerne que :

(a) elle est une société ayant son siège social en France, et ayant respectivement le statut de société par actions et de société par actions simplifiée, à ce titre, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés pour les besoins de la fiscalité française ;

(b) l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ; et

(c) l'Apport n'emporte pas dissolution de la Société Bénéficiaire.

14.2 La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre stipulé ci-dessous.

14.3 Au regard de l'impôt sur les sociétés pour les besoins de la fiscalité française

14.3.1 L'Apport prend effet, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date de Réalisation. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de la Date de Réalisation par l'Activité Apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

14.3.2 A la Date de Réalisation, l'Activité Apportée constitue d'ores et déjà une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens humains et matériels propres, susceptibles de pouvoir fonctionner de façon autonome, tant en interne, antérieurement au présent Apport, qu'en externe, une fois le même Apport réalisé.

14.3.3 En conséquence, l'Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, constitutif d'un apport partiel d'actif au sens de l'article 210-0-A, I 4° du Code général des impôts, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

14.3.4 En conséquence, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des prescriptions lui permettant de bénéficier du régime de faveur susmentionné, en ce inclus, les dispositions de l'article 210 A, 3° du Code général des impôts, et notamment :

(a) à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à l'Activité Apportée dont l'imposition est différée ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où sont portées les des plus-values à long terme se rapportant à la Activité Apportée et soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code général des impôts (article 210-A-3-a du Code général des impôts) ;

(b) à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats afférents la branche apportée dont l'imposition avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210-A-3-b du Code général des impôts) ;

(c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A-3-c du Code général de impôts) ;

(d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée maximale de 5 ou 15 ans, selon les modalités prévues à l'article 210-1-3-d du Code général des impôts. Toutefois, la cession d'un bien non amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210-1-3-d du Code général des impôts) ; et

(e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse; à défaut, la Société Bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient le présent Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210-A-3-e du Code général des impôts).

(f) les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A, 5 du Code général des impôts, à calculer en tant que de besoin, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail, d'après la valeur que ces droits avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

(g) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeurs nettes) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 10) ;

(h) à remplacer les engagements de la Société Apporteuse au titre des actifs réévalués apportés et à remplacer tout engagement relatif à quelque impôt de toute nature qui aurait pu être souscrit par la Société Apporteuse au titre des actifs apportés ; et

(i) à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusions, dissolutions sans liquidation ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'Apport.

Etant précisé que :

- en ce qui concerne la distribution visée à l'article 8.2.2, la Société Apporteuse entend appliquer les dispositions de l'article 115, 2 du Code général des impôts en vertu desquelles l'attribution à son associé unique des Actions résultant de l'Apport n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposables ;

- conformément à l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values réalisées par la Société Apporteuse lors de la cession des Actions résultant de l'Apport sont en principe calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, d'un point de vue fiscal, dans les livres de la Société Apporteuse. Toutefois, en application de l'article 115, 2 du Code général des impôts, les plus ou moins-values réalisées sur les titres distribués dans le cadre de la distribution ne seront pas retenues pour les besoins de l'impôt sur les sociétés de la Société Apporteuse.

14.3.5 La Société Apporteuse s'engage à calculer les plus-values de cession afférentes aux actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport de l'Activité Apportée par référence à la valeur que les biens apportés avaient, d'un point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

14.3.6 Les Parties s'engagent à se soumettre, pour l'ensemble des exercices pour lesquels le régime de faveur produit ses effets, aux obligations déclaratives prévues à l'Article 54 septies I et II du Code général des impôts et à l'Article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts.

14.4 Au regard des droits d'enregistrement

14.4.1 Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code général des impôts et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme ; et

- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes les deux des sociétés par actions simplifiées françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

14.4.2 Option pour la soumission au régime de faveur

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles entendent placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le bénéfice du régime fiscal de faveur édicté par les Articles 816 et 817 du Code général des impôts. En conséquence, l'Apport, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts et 301 E de l'annexe II dudit Code, sera enregistré gratuitement.

14.4.3 A titre subsidiaire

(a) Nonobstant ce qui précède et en tant que besoin les Parties conviennent qu'en l'absence des dispositions ci-dessus, les droits d'enregistrement seront supportés par la Société Bénéficiaire et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actifs suivants :

(i) en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement, à savoir le numéraire et les créances compris dans le périmètre de l'Apport ;

(ii) puis sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; et

(iii) puis s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

14.5 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

14.5.1 Les Parties déclarent que l'Apport emporte transmission d'une universalité complète de biens entre assujettis redevable de la TVA au sens des dispositions des articles 19 et 29 de la Directive 2006/112/CE et de l'article 257 bis du Code général des impôts. En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à continuer l'activité économique transférée à cet égard. Ainsi, l'Apport n'est pas soumis à la TVA française. L'Apport entre dans le champ d'application de l'exonération de TVA prévue à l'article mentionné ci-dessus qui doit s'appliquer à tous les composants de l'universalité transférée.

14.5.2 La Société Bénéficiaire est réputée poursuivre la personnalité de la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire se trouve subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse au titre de la transmission universelle de patrimoine, et sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts. A cet égard, la

Société Apporteuse devra fournir à la Société Bénéficiaire une déclaration spécifique indiquant (i) le montant de TVA payé par la Société Apporteuse et (ii) le montant de TVA récupéré par la Société Apporteuse, relatifs aux actifs immobilisés transférés dans le cadre de l'Apport.

14.5.3 La Société Bénéficiaire est tenue d'assujettir à la TVA les transferts ou livraisons à soi-même des biens d'investissement mobiliers transférés, qui serait due après le transfert de cette universalité et qui aurait en principe échu à la Société Apporteuse si celle-ci avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

14.5.4 Enfin, conformément aux exigences de l'Article 287-5-c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de l'Apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, ligne E2 « Autres opérations non imposables ».

14.5.5 En cas de difficultés soulevées par l'application du présent article, et notamment dans le cas où l'administration fiscale considèrerait que l'Apport doit être, en tout ou partie, soumis à la TVA française, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser la Société Apporteuse tout montant de la TVA française établi ou redressé au titre des opérations visées par le présent Traité d'Apport, à condition que cette dernière émette une facture en bonne et due forme avec la TVA française correspondante.

14.5.6 Toute somme à payer le cas échéant au titre du présent Traité d'Apport s'entend hors taxes sur le chiffre d'affaires (TVA) prélevée ou à mettre en recouvrement par toute autorité fiscale compétente.

14.5.7 En ce qui concerne l'impôt fédéral américain sur le revenu

Les Parties conviennent de ne pas tenir compte des transactions prévues par le présent Traité d'Apport aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu.

15. Formalités de publicité – Délégation de pouvoirs à des mandataires

15.1 Formalités

Chaque Partie s'engage à effectuer toutes les publications et dépôts légaux requis par la Loi Applicable en relation avec l'Apport dans les délais applicables.

15.2 Formalités de publicité

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire devra, dans les délais légaux, accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par ou consécutives à la réalisation de l'Apport, et, plus généralement, toutes les formalités requises afin de rendre l'Apport opposable aux tiers, conformément à la Loi Applicable, et la Société Apporteuse devra fournir une assistance raisonnable à la Société Bénéficiaire et coopérer raisonnablement avec elle à cet égard.

15.3 Pouvoirs

Les Parties confèrent les pouvoirs les plus étendus à SAB Formalités, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 23, rue du Roule – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 401 899 349, avec faculté de sous-délégation, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'Apport et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, l'Apport effectué

par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des Actifs Apportés et des Passifs Apportés transférés et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles et nécessaires.

15.4 Autres engagements

15.4.1 Chacune des Parties signera (ou fera signer) et/ou remettra les autres documents requis par les Lois Applicables ou nécessaires pour mettre en œuvre et donner effet au Traité d'Apport, y compris (sans limitation) tout acte réitérant ou complémentaire tout enregistrement et/ou publication du transfert concernant la Propriété Intellectuelle Apportée transférée, conformément au présent Traité d'Apport.

15.4.2 Les Parties s'engagent à collaborer à l'établissement de tous documents additionnels, complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité d'Apport (y compris au titre du présent Article 15.4) et à fournir toutes justifications et signatures qui seraient nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Bénéficiaire des Actifs Apportés et des Passifs Apportés, notamment à l'égard des tiers, y compris toute autorité française ou étrangère.

16. Frais et droits

16.1 Les Parties supporteront chacune leur part des frais, droits et honoraires engagés ou dus à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de l'Apport.

16.2 La Société Bénéficiaire prendra à sa charge les droits d'enregistrement résultant de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Traité d'Apport.

17. Notification

Aux fins de l'exécution du Traité d'Apport et de tous actes ou documents qui en découlent ou qui en sont la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

18. Loi applicable et juridiction compétente

Le Traité d'Apport et toutes les obligations non contractuelles découlant du Traité d'Apport ou liées à celui-ci sont régis, interprétés et appliqués conformément à la Loi Applicable en France (sans donner effet aux principes de conflit de lois), et les Parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris pour l'examen et la résolution de tout litige découlant des présentes.

19. Divisibilité

Si une disposition du présent Traité d'Apport ou son application à une Personne ou à une circonstance est jugée invalide, nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent Traité d'Apport, ou l'application de cette disposition à des Personnes ou à des circonstances ou dans des juridictions autres que celles dans lesquelles elle a été jugée invalide ou inapplicable, resteront pleinement en vigueur et ne seront en aucun cas affectées, compromises ou invalidées par cette décision. Une fois cette décision prise, les Parties négocieront de bonne foi pour tenter de convenir d'une disposition appropriée et équitable permettant de réaliser l'intention initiale des

Parties.

20. Signature électronique

Conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent Traité d'Apport sera signé électroniquement par chacun des représentants autorisés des Parties mentionnés ci-dessous. Les Parties reconnaissent et conviennent que les signatures électroniques *via* DocuSign (www.docusign.com), qui est conforme au Règlement eIDAS (UE), ont été utilisées pour l'exécution du présent Traité d'Apport par ces signataires. Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent Traité d'Apport et avoir signé électroniquement le présent Traité d'Apport en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent Traité d'Apport. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remettre un exemplaire original à chacune des Parties n'est pas nécessaire pour prouver les engagements et obligations de chacune des Parties au présent Traité d'Apport. La remise d'une copie électronique du présent Traité d'Apport directement par DocuSign à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au présent Traité d'Apport.

SIGNATURES

SIGNE
Pour et au nom de
3M FRANCE

Signature: Céline Forey .....

Nom: .....

SIGNE
Pour et au nom de
3M HEALTH CARE FRANCE

Signature: .....

Nom: .....

Liste des Annexes

Annexe 6	Comptes de Référence
Annexe 7.1.3	Méthodes de Valorisation
Annexe 7.2.2	Liste indicative des Actifs Apportés
Annexe 12.3	Liste des Employés

Annexe 6
Comptes de Référence

I. Comptes annuels de la Société Apporteuse en date du 31 décembre 2022

Bilan Actif

3M FRANCE SAS

Période du 01/01/22 au 31/12/22

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 31/12/2022	Net (N-1) 31/12/2021
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	6 971 143	6 885 561	85 582	199 333
Fonds commercial	36 162 201	27 325 049	8 837 152	7 749 408
Autres immobilisations incorporelles	48 315 987	33 100 000	15 215 987	16 468 373
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :	**91 449 331**	**67 310 609**	**24 138 721**	**24 417 114**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	281 055		281 055	249 009
Constructions	51 788 426	32 696 715	19 091 711	16 248 136
Installations techniques, matériel et outillage industriel	127 059 683	107 209 817	19 849 866	20 128 819
Autres immobilisations corporelles	7 025 843	3 075 104	3 950 739	3 426 942
Immobilisations en cours	3 772 199		3 772 199	5 290 941
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	**189 927 205**	**142 981 636**	**46 945 569**	**45 343 847**
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations	202 717 867	44 422 408	158 295 459	154 494 867
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	9 147	9 146	0	0
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 440 178		1 440 178	1 232 457
TOTAL immobilisations financières :	**204 167 191**	**44 431 554**	**159 735 637**	**155 727 325**
ACTIF IMMOBILISÉ	**485 543 727**	**254 723 800**	**230 819 928**	**225 488 286**
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement	8 041 440	1 096 128	6 945 311	6 756 161
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis	9 457 094	237 006	9 220 088	7 131 089
Stocks de marchandises	4 932 467	282 356	4 650 111	2 311 778
TOTAL stocks et en-cours :	**22 431 001**	**1 615 491**	**20 815 510**	**16 199 029**
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				10 373
Créances clients et comptes rattachés	134 980 473	5 639 085	129 341 388	111 108 150
Autres créances	56 639 675		56 639 675	150 361 701
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	**191 620 148**	**5 639 085**	**185 981 063**	**261 480 224**
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	532 085		532 085	441 671
Charges constatées d'avance	2 143 550		2 143 550	1 778 604
TOTAL disponibilités et divers :	**2 675 635**		**2 675 635**	**2 220 275**
ACTIF CIRCULANT	**216 726 785**	**7 254 576**	**209 472 208**	**279 899 528**
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	**702 270 512**	**261 978 376**	**440 292 136**	**505 387 814**

Bilan Passif

3M FRANCE SAS

Période du 01/01/22 au 31/12/22

RUBRIQUES			Net (N) 31/12/2022	Net (N-1) 31/12/2021
SITUATION NETTE				
Capital social ou individuel	dont versé	10 572 672	10 572 672	10 572 672
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			71 175 208	65 286 414
Écarts de réévaluation	dont écart d'équivalence			
Réserve légale			1 057 267	1 057 267
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves			28 243 639	28 243 639
Report à nouveau			135 667 862	112 485 302
Résultat de l'exercice			7 056 265	38 182 560
		TOTAL situation nette :	**253 772 914**	**255 827 854**
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES			5 737 817	6 564 660
		CAPITAUX PROPRES	**259 510 731**	**262 392 514**
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
		AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques			1 327 046	1 235 840
Provisions pour charges			39 660 960	51 663 982
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**40 988 006**	**52 899 821**
DETTES FINANCIÈRES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
Emprunts et dettes financières divers			137 651	142 971
		TOTAL dettes financières :	**137 651**	**142 971**
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS			67 259	
DETTES DIVERSES				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			62 574 631	140 459 210
Dettes fiscales et sociales			59 616 539	32 728 790
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes			17 356 586	16 299 356
		TOTAL dettes diverses :	**139 547 756**	**189 487 355**
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE			40 734	465 152
		DETTES	**139 793 400**	**190 095 478**
Ecarts de conversion passif				
		TOTAL GÉNÉRAL	**440 292 136**	**505 387 814**

II. Situation nette comptable de la Société Bénéficiaire à la date de l'Augmentation de Capital

Éléments	Valeur brute	Amortissement / provisions	Valeur nette comptable à la date de l'Augmentation de Capital
I - Éléments d'actif			
Montant total de l'actif immobilisé	***0***	***0***	***0***
Disponibilités	101	0	**101**
Montant total de l'actif circulant	***101***	***0***	***101***
Total des actifs	**101**	**0**	**101**
II - Éléments de passif			
Capitaux propres	101	0	**101**
Dont :			
Capital social	*11*	*0*	*11*
Prime d'émission	*90*	*0*	**90**
Total des passifs	**101**	**0**	**101**

Annexe 7.1.3
Méthodes de Valorisation

La valeur réelle des Actifs Apportés et des Passifs Apportés estimative à la Date de Réalisation a été déterminée par les Parties sur la base d'un rapport de valorisation établi par un tiers indépendant, de la situation comptable estimative à la Date de Réalisation, ainsi que des données prévisionnelles concernant l'Activité Apportée à la Date de Réalisation, sans préjudice de la Date de Réalisation.

Le rapport de valorisation envisage les deux méthodes de valorisation suivantes :

- la méthode des cash flows actualisés (D.C.F.) ; et
- la méthode des multiples de l'E.B.I.T.

Annexe 7.2.2
Liste indicative des Actifs Apportés

Marque déposée apportée :

Mark Name	Country	Status	Filed Date	Registration Number	Registration Date	International Classes	Owner
STERI-DUAL	France	Registered	2002-09-14	1212850	2002-09-10	5,10	3M France

Noms de domaine déposés apportés :

Domain Name	Country	Registration Date	Status	Holder/Registrant
abdomenouvert-tpn.fr	FRANCE	12-Aug-2019	Active	3M France
abthera.fr	FRANCE	27-Feb-2009	Active	3M France
acelity.fr	FRANCE	01-Jul-2014	Active	3M France
activac.fr	FRANCE	05-Mar-2007	Active	3M France
arizant.at	AUSTRIA	28-Sep-2014	Active	3M France
arizant.fr	FRANCE	23-Nov-2005	Active	3M France
bairhugger.at	AUSTRIA	23-Jul-2014	Active	3M France
bairhugger.be	BELGIUM	23-Jul-2007	Active	3M France
bairhugger.co.uk	UNITED KINGDOM	23-Jul-2007	Active	3M France
bairhugger.es	SPAIN	23-Jul-2007	Active	3M France
bairhugger.eu	EUROPEAN UNION	07-Apr-2006	Active	3M France
bairhugger.fr	FRANCE	23-Nov-2005	Active	3M France
bairhugger.uk	UNITED KINGDOM	11-Jun-2019	Active	3M France
bairpaws.at	AUSTRIA	23-Jul-2014	Active	3M France
bairpaws.be	BELGIUM	23-Jul-2007	Active	3M France
bairpaws.de	GERMANY	11-Jun-2015	Active	3M France
bairpaws.es	SPAIN	23-Jul-2007	Active	3M France
bairpaws.eu	EUROPEAN UNION	10-Apr-2006	Active	3M France
bairpaws.fr	FRANCE	08-Aug-2007	Active	3M France
bairpawsflex.fr	FRANCE	13-Jul-2009	Active	3M France
crawfordhealthcare.fr	FRANCE	11-Feb-2015	Active	3M France
espe.fr	FRANCE	22-Nov-2008	Active	3M France
granufoam.fr	FRANCE	05-Mar-2007	Active	3M France
ionhealing.fr	FRANCE	06-May-2015	Active	3M France
kci-medical.fr	FRANCE	06-Jan-2006	Active	3M France

Domain Name	Country	Registration Date	Status	Holder/Registrant
kci-tpninstillation.fr	FRANCE	08-Jan-2019	Active	3M France
kcifrance.fr	FRANCE	31-Oct-2018	Active	3M France
kcimedical.fr	FRANCE	06-Jan-2006	Active	3M France
liqui-cel.fr	FRANCE	15-Apr-2009	Active	3M France
liqui-flux.fr	FRANCE	30-May-2008	Active	3M France
liquiflux.fr	FRANCE	30-May-2008	Active	3M France
polarair.fr	FRANCE	06-Jan-2010	Active	3M France
sensatrac.fr	FRANCE	05-Mar-2007	Active	3M France
systagenix.fr	FRANCE	23-Sep-2008	Active	3M France
tpn-instillation.fr	FRANCE	08-Jan-2019	Active	3M France
vacsimplace.fr	FRANCE	20-Feb-2009	Active	3M France
veraflo.fr	FRANCE	07-Nov-2018	Active	3M France
whitefoam.fr	FRANCE	05-Mar-2007	Active	3M France

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: E991B74403D84A8198FECAE1830F1070
Status: Completed
Subject: ERRATUM - Projet Galaxy - Traité d'apport - Execution version 29.06.2023
Additional Data:
Source Envelope:
Document Pages: 125
Signatures: 2
Envelope Originator:
Certificate Pages: 6
Initials: 0
Sarah Emile
AutoNav: Enabled
Sarah.Emile@freshfields.com
EnvelopeId Stamping: Enabled
IP Address: 154.14.25.2
Time Zone: (UTC) Dublin, Edinburgh, Lisbon, London

Record Tracking

Status: Original
6/29/2023 10:21:01 AM
Holder: Sarah Emile
Sarah.Emile@freshfields.com
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Alain Simonnet asimonnet@mmm.com MD 3M FRANCE Security Level: Email, Account Authentication (None)	 Signature Adoption: Uploaded Signature Image Using IP Address: 109.190.253.14 Signed using mobile	Sent: 6/29/2023 10:24:38 AM Resent: 6/29/2023 10:35:15 AM Resent: 6/29/2023 10:46:07 AM Viewed: 6/29/2023 11:17:05 AM Signed: 6/29/2023 11:17:15 AM
Electronic Record and Signature Disclosure: Accepted: 6/29/2023 9:47:22 AM ID: 1cb3886f-1396-4db5-bf97-cac134434ae3		
Céline Forey cforey1@mmm.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	Céline Forey Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 165.225.76.227	Sent: 6/29/2023 10:24:38 AM Resent: 6/29/2023 10:35:15 AM Resent: 6/29/2023 10:46:08 AM Viewed: 6/29/2023 11:14:21 AM Signed: 6/29/2023 11:14:44 AM
Electronic Record and Signature Disclosure: Accepted: 6/29/2023 11:14:21 AM ID: 975f08e1-3563-4b47-81f2-cfe8c1c70d45		

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp
Barbara Keil barbara.keil@freshfields.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:39 AM
Electronic Record and Signature Disclosure: Not Offered via DocuSign		

Carbon Copy Events	Status	Timestamp
David Ernst dernst@mmm.com Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:39 AM
Guillemette BURGALA guillemette.burgala@freshfields.com Freshfields Bruckhaus Deringer LLP Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:40 AM
Jean-Sylvain Ripoll jripoll@mmm.com I.E.E. - International Electric Export Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:40 AM
Jules Troubat Jules.Troubat@freshfields.com Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:40 AM
Liesbeth Vermeire liesbeth.vermeire@mmm.com Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:41 AM
Stephanie Jones snjones@mmm.com Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:41 AM
Sylvie Garneret sgarneret@mmm.com 3M Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:41 AM
Vitalii Ushakov Vitalii.Ushakov@freshfields.com Security Level: Email, Account Authentication (None) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	COPIED	Sent: 6/29/2023 10:24:42 AM

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	6/29/2023 10:24:42 AM
Envelope Updated	Security Checked	6/29/2023 11:02:07 AM
Certified Delivered	Security Checked	6/29/2023 11:14:21 AM
Signing Complete	Security Checked	6/29/2023 11:14:44 AM
Completed	Security Checked	6/29/2023 11:17:15 AM

Payment Events	Status	Timestamps

Electronic Record and Signature Disclosure

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Freshfields Bruckhaus Deringer LLP (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a $0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Freshfields Bruckhaus Deringer LLP:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: globalitservicedesk@freshfields.com

To advise Freshfields Bruckhaus Deringer LLP of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at globalitservicedesk@freshfields.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Freshfields Bruckhaus Deringer LLP

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to globalitservicedesk@freshfields.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Freshfields Bruckhaus Deringer LLP

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to globalitservicedesk@freshfields.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Freshfields Bruckhaus Deringer LLP as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Freshfields Bruckhaus Deringer LLP during the course of your relationship with Freshfields Bruckhaus Deringer LLP.